PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**VALBOM**

U.V.E de CENON
Rue Jean Cocteau
33150 Cenon

Références : 26-649
Code AIOT : 0005200678

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement VALBOM implanté RUE JEAN COCTEAU 33150 Cenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALBOM
- RUE JEAN COCTEAU 33150 Cenon
- Code AIOT : 0005200678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM (appartenant au groupe VEOLIA) exploite en Gironde deux incinérateurs d'ordures ménagères sur les sites de Bègles et de Cenon. Le site de Cenon dispose de deux lignes de traitement thermique de déchets non dangereux (capacité de 9,6 t/h) avec valorisation énergétique (réseau de chaleur et groupe turbo alternateur).
Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14546/4 du 13 octobre 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 29 avril 2010, 29 décembre 2010, 7 mai 2014, 18 mars 2015, 21 juin 2018, 31 août 2020 et du 18 mars 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Emissions arrêt/démarrage | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 12 mois |
| 5 | QAL1/2/3 et AST | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Extraction buée mâchefers | Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Tonnage incinéré | Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.1 (prescriptions techniques) | / | Sans objet |
| 2 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 06/07/2026, article 3 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Vieillissement silos | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (spécificités déchets Annexe I) | / | Sans objet |
| 6 | Contrôle vidéo | Code de l'environnement du 20/08/2026, article D. 541-48-1 | / | Sans objet |
| 7 | Fuites d'eau traitement mâchefers | Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 9 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 11 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5 | / | Sans objet |
| 12 | Rétention incendie | Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont globalement conformes et témoignent d'un fonctionnement général satisfaisant au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Tonnage incinéré

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.1 (prescriptions techniques) |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Capacité annuelle de l'usine d'incinération (t/an) : 138 000 t |
| **Constats :**<br><br>Le rapport d'activité 2025 fait état de 133 547 tonnes de déchets traités. La déclaration GEREP est concordante. Ce tonnage respecte la capacité annuelle autorisée (138 000 t). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2026, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Rejets conduits 1 et 2 | Concentration moyenne journalière NOC (mg/Nm3) | Concentration moyenne journalière R-EOT (mg/Nm3) | Concentration moyenne période de référence (mg/Nm3) | Période de référence | Flux moyen journalier total |
|---|---|---|---|---|---|
| CO | 10 | 50 | 100 ou 150 | 30 mn ou 10 mn | 52,1 kg/j |
| Poussières | 2 | 10 | 30 | 30 mn | 7,8 kg/j |
| COVT | 3 | 10 | 20 | 30 min | 5,2 kg/j |
| HCl | 2 | 10 | 60 | 30 mn | 15,6 kg/j |
| HF | 1 | 1 | 4 | 30 mn | 1,3 kg/j |
| SO2 | 5 | 50 | 200 | 30 mn | 26,1 kg/j |
| NOx | 50 | 80 | 300 | 30 mn | 208,4 kg/j |
| NH3 | 2 | 30 | / | / | 13 kg/j |
| Cd + Tl | / | / | 0,005 | Echantillonnage | 1,1 g/j |
| Hg | 0,005 | / | 0,05 | Echantillonnage | 78 g/j |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | age | |
| Total autres métaux | / | / | 0,01 | Echantillonage | 88,7 g/j |
| PCDD/PCDF | / | / | 0,01 ng/m3 | Echantillonnage | 34,2 µg/j |

**Constats :**

Les valeurs pour le mois de juillet sont conformes (arrêt général jusqu'au 20 juillet inclus). Plusieurs dépassements ont toutefois été observés en 2026 :

- valeur journalière NOC en CO le 12 juin lié à des explosions (12,37 > 10 mg/$Nm^3$);
- valeur journalière NOC en Hg le 3 avril lié à la qualité des déchets et malgré le dosage au maximum du charbon actif dès les premiers signes d'augmentation du taux de mercure dans les fumées (12,57 > 5 mg/$Nm^3$), idem le 14 mars (10,88 > 5 mg/$Nm^3$);
- valeur journalière NOC en CO le 26 mars lié à des explosions (10,41 > 10 mg/$Nm^3$)
- valeur 30 minutes en NOx le 3 février (de 12h00 à 12h30) lié à l'arrêt de l'injection d'ammoniac lors de l'intervention sur une fuite (303,57 > 300 mg/$Nm^3$sur la ligne 1 et 311,2 > 300 mg/$Nm^3$sur la ligne 2)
- valeur journalière NOC en CO les 27 et 28 février lié à des explosions (11,72 > 10 mg/Nm3 le 27 février, 10,25 > 10 mg/Nm3 le 28 février)
- valeur journalière NOC en NOx le 29 janvier suite à un bouchage partiel d'une canalisation d'ammoniac réduisant le débit d'injection de ce réactif (57,94 > 50 mg/$Nm^3$)
- valeur 30 minutes en poussières, HCl et COT le 28 janvier (de 9h00 à 9h30) lié à un bypass du filtre à manche suite à un défaut sur la mesure de niveau bas d'alimentation en eau (32,75 > 30 mg/$Nm^3$pour la ligne 1 et 30,36 > 30 mg/$Nm^3$pour la ligne en poussière, 83,99 > 60 mg/$Nm^3$pour la ligne 1 et 82,18 mg/$Nm^3$> 60 mg/$Nm^3$pour la ligne 2 en HCl, 23,13 > 20 mg/$Nm^3$pour la ligne 2 en COT)

Dans l'ensemble, les dépassements constatés principalement liés à des évènements externes difficiles à maîtriser et qui constituent un enjeu pour l'ensemble des installations de traitement de déchets ménagers au niveau national (explosions bouteilles de protoxyde d'azote et variabilité ponctuelle de la qualité des déchets). Trois évènements propres à l'exploitation sont tout de même à noter et pour lesquels l'exploitant doit tirer un retour d'expérience afin de limiter leur survenue : intervention curative sur une fuite, bouchage d'une canalisation, défaut de mesure du niveau d'eau.

L'ajout du flux moyen journalier total, objet principal de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2026, a été évalué. Cette colonne a bien été ajoutée au rapport d'émissions

atmosphériques transmis mensuellement par l'exploitant à partir de la déclaration du mois de juillet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Emissions arrêt/démarrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

**Constats :**

Une campagne de mesure des émissions à l'arrêt des lignes 1 et 2 et au démarrage de la ligne 2 a été réalisée en 2025 (13 et 15 juin pour l'arrêt, 7 juillet pour le démarrage). L'ensemble des composés réglementés est analysé, y compris les dioxines et furanes. Le démarrage de la ligne 1 n'a fait l'objet d'aucune mesure.
Aucune synthèse des résultats comparant ces mesures aux VLE (NOC, R-EOT) ou aux moyennes observées en NOC sur l'installation, ne serait-ce qu'à titre indicatif, n'est proposée. Cela empêche l'interprétation rapide des résultats, d'autant que certaines valeurs respectent la VLE NOC jour tandis que d'autres dépassent la VLE maximale R-EOT.
L'exploitant indique que l'analyse de ces campagnes est réalisée au niveau national par la direction technique du groupe Veolia. Il indique par ailleurs que le protocole d'arrêt des fours est tel que l'injection des réactifs de traitement se poursuit jusqu'à l'arrêt complet, ce qui explique selon lui que les niveaux d'émission observés sont satisfaisants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 12 mois, une campagne de mesure des émissions atmosphériques au démarrage de la ligne 1 et d'en transmettre les résultats dès réception à l'inspection des installations classées ;

Il est conseillé à l'exploitant de transmettre l'analyse réalisée à l'échelle du groupe VEOLIA, des résultats de la campagne de mesure des émission atmosphériques au démarrage et à l'arrêt sur la ligne 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N°** 4 : Vieillissement silos

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (spécificités déchets Annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement

**Prescription contrôlée :**

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

4-2 L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

**Constats :**

Cette prescription généraliste concernant les silos a été explicitement étendue au domaine des déchets suite à l'incident du 29 novembre 2021 sur l'incinérateur de Toulouse dû à la corrosion (chlore) de la base du silo de cendres dites REFIOM (fiche ARIA / Barpi N° 58340).

Les silos de REFIOM (150 m$^3$) et PSR (135 m$^3$) de l'UVE de Cenon sont soumis à ces dispositions car ces résidus d'épuration présentent la mention de danger H411.
L'incinérateur de Toulouse était exploité par le groupe Veolia lors de l'incident et l'ensemble du groupe, y compris Valbom, a bénéficié d'un retour d'expérience renforcé sur ce sujet. Ainsi, l'exploitant a établi un programme d'inspection et réalisé en juin 2023, puis à nouveau en 2024, des campagnes de mesure d'épaisseur des silos présents sur le site. Les résultats n'ont pas montré de nécessité d'action pour ce site. Une périodicité de deux à trois ans a été définie par l'exploitant pour renouveler ces mesures afin de s'assurer de la stabilité des réservoirs. L'inspection des installations classées a pris connaissance d'une présentation interne à ce sujet sur place et rendant compte de ces éléments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : QAL1/2/3 et AST

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Métrologie analyseurs air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

**Constats :**

La procédure QAL 1 n'a pas été regardée lors de l'inspection.
La dernière procédure QAL 2 a été réalisée en octobre 2024 et fait l'objet d'un rapport SOCOTEC par ligne, datés du 8 janvier 2025 et annexés au rapport d'activité 2024.
La dernière visite annuelle (AST) a été réalisée en novembre-décembre 2025 et fait l'objet d'un rapport SOCOTEC par ligne, datés du 6 janvier 2026 et annexés au rapport d'activité 2025.
Le bon fonctionnement des analyseurs multigaz, mercure et poussière a été validé par ces deux procédures dont les résultats sont conformes.

Par sondage, l'inspection des installations classées a sélectionné la droite d'étalonnage pour le dioxyde de soufre ($SO_2$) de l'analyseur multigaz titulaire de la ligne 1 afin de vérifier l'adéquation entre les paramètres indiqués dans le dernier étalonnage QAL 2 et les valeurs intégrées au système automatique de mesure (AMS). Les personnes formées pour visualiser ces données étant en congés le jour de l'inspection, ce point n'a pas pu être vu sur place. La droite d'étalonnage est la suivante : y = 1,002x-0,131. *A posteriori*, le 27 août 2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran du système de gestion de l'AMS qui fait apparaître la droite d'étalonnage avec les bons coefficients.

En revanche, l'exploitant indique ne pas réaliser de procédure QAL3, faute d'équipement adapté. Ce point non conforme mérite d'être développé et suivi. L'exploitant a fourni un extrait de sa réponse à l'appel d'offre de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de l'UVE dans lequel un plan d'action à long terme (2028-2031) permettrait le retour à la conformité, ce qui ne parait pas satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place les procédures QAL 3 sous trois mois. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de préciser, sous un mois, les arguments techniques concernant l'inadaptation du matériel en place pour la réalisation des procédures QAL 3. L'absence d'action à court ou moyen terme en vue d'un retour en conformité doit être argumentée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 6 : Contrôle vidéo

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/08/2026, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité

**Prescription contrôlée :**

II.- L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
(...)
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

(...)
IV.- Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

**Constats :**

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate qu'un réseau de quatre caméras dédiées au respect de la prescription contrôlée sont en fonctionnement. Toutefois, au moment du contrôle, aucun déchargement n'a lieu, ce qui ne permet pas de visualiser si à la fois la plaque d'immatriculation des véhicules déchargeant et le déchargement en lui-même sont correctement visibles. L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant de lui transmettre un enregistrement vidéo d'un déchargement ayant eu lieu entre 10h et 11h le 20 août 2026 (matin avant l'inspection). L'enregistrement vidéo par quatre caméras du déchargement d'une benne d'ordures ménagères à 10h33 a été transmise *a posteriori*, par courriel du 26 août 2026. Ces enregistrements permettent de lire la plaque d'immatriculation du véhicule et de visualiser les déchets déchargés.

La personne ayant accès au journal d'indisponibilité des caméras étant en congés le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas pu être consulté sur place. Le journal d'indisponibilité a été transmis *a posteriori*, par courriel du 26 août. Celui-ci ne recense aucune indisponibilité depuis celle du 17 juillet 2024, d'une durée de 2 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Fuites d'eau traitement mâchefers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2

**Thème(s) :** Autre, Entretien

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la fuite importante sur le réseau d'extraction des mâchefers a été réparée, comme indiqué par l'exploitant rapidement après l'inspection de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Extraction buée mâchefers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée à double conduit (un conduit par four). La hauteur de la cheminée est de 53 mètres au-dessus du sol.

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que des travaux de raccordement du réseau d'extraction des buées de mâchefer sont en cours avec des canalisations partiellement posées.
L'exploitant indique avoir essayé une première solution de raccordement direct à l'air secondaire (injecté au-dessus de la flamme pour assurer la post-combustion) mais que le tirage n'était pas suffisant pour une extraction efficace. Des ventilateurs pour forcer l'extraction ont été commandés pour pallier cela.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de finaliser les travaux de raccordement sous trois mois afin que l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés soient dirigés vers les systèmes de traitement des fumées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 9 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2026

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Suite à l'inspection de février 2026, l'exploitant a procédé à un recensement des produits du laboratoire et à une analyse des potentielles incompatibilités. L'inspection des installations classées constate qu'une bouteille d'un litre d'acide formique a été déplacée à un autre étage pour qu'elle ne soit plus stockée au même étage de l'armoire qu'une bouteille du même volume de diisopropylamine (incompatibilité acide/base).
L'exploitant indique qu'une nouvelle organisation a été formalisée : si un nouveau produit et commandé, l'emplacement de rangement dans l'armoire est validée par la personne désignée et formée sur cette thématique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Etat des stocks de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le fût très dégradé et non utilisé depuis longtemps qui avait été remarqué lors de l'inspection de février 2026 a été évacué. Toutefois, aucune nouvelle organisation concernant la constitution d'un état des stocks n'a été formalisée par l'exploitant, qui par erreur n'avait pas été destinataire du rapport d'inspection précédent formulant cette demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous un mois un processus d'édition d'état des stocks proportionné au rythme de consommation des produits et d'en justifier à l'inspection des installations classées dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 11 : Défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à disposition uniquement de l'unité de valorisation énergétique, comportent :

- 2000 L d'émulseur
- Une citerne d'eau de 460 $m^3$ avec local technique incendie dédié
- 3 poteaux d'incendie extérieurs à proximité
- 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets
- 1 protection de la vitre pontier par rideau d'eau
- 1 système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours
- 4 robinets d'incendie armés
- 1 système de protection par brouillard d'eau basse pression au niveau du GTA
- Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.

**Constats :**

Par sondage, la présence de trois dispositifs a été évaluée sur place par l'inspection des installations classées :

- la présence de 2 000 L d'émulseurs, pour lequel l'exploitant indique qu'il a modifié sa répartition et son conditionnement. En effet, l'émulseur était historiquement entreposé dans deux GRV de 1 $m^3$ chacun, ce qui avait été jugé inutilisable par le SDIS. Plusieurs plus petits conditionnements remplacent désormais ces GRV, notamment une cuve fixe de 1 200 L directement connectée aux canons à eau de la fosse, une cuve de plusieurs centaines de litres connectée à l'extinction du GTA et plusieurs autres bidons positionnés proche de leur lieu potentiel d'utilisation. La présence d'au moins 2 000 L d'émulseurs n'a toutefois pas pu être formellement constatée. *A posteriori*, le 27 août 2026, l'exploitant a transmis la liste des capacités : 1 200 L dédié aux systèmes d'extinction des trémies et de la fosse, 600 L pour le groupe turbo-alternateur et les groupes hydrauliques mâchefer, 20 L pour le groupe hydraulique du poussoir d'ordures ménagères, 200 L de réserve. Le total est de 2020 L, ce qui est conforme.
- la présence de deux canons motorisés sur la passerelle au niveau des trémies d'alimentation et orientés vers la fosse de stockage des déchets.
- la présence d'un système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 : Rétention incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site est équipé d'une cuve de 1 400 $m^3$ pour le stockage des eaux de process et pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Cette cuve doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. A cette fin, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve hydraulique de 500 $m^3$ minimum à l'intérieur de cette cuve. Les organes de pompage des eaux vers cette cuve doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir du poste de commande.

**Constats :**

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate que le bassin de 1 400 $m^3$ est rempli à 50% avec une alarme de niveau haut configurée à 60%, ce qui garantit une disponibilité d'au moins 560 $m^3$.

**Type de suites proposées :** Sans suite